

Initiatives ministérielles

● (1050)

La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, à l'annexe 1, présente une liste des ministères et organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire qu'ils font partie de la fonction publique, ainsi qu'une liste des organismes qui sont des employeurs distincts. La GRC est incluse à la partie 1 de l'annexe 1 de la loi. Elle fait donc partie, à l'heure actuelle, de la fonction publique.

Le projet de loi C-58 vise à soustraire la GRC de la fonction publique qui, en temps normal, est assujettie au Conseil du Trésor. Cela veut dire que la GRC ne serait assujettie aux lois sur la fonction publique que si elle y est expressément mentionnée. En général, les politiques du Conseil du Trésor ne s'appliquent plus à la GRC, sauf si la direction de la GRC décide de suivre une politique du Conseil du Trésor, mais sur une base purement volontaire.

Depuis décembre 1992, la Loi sur la gestion des finances publiques confère au Programme d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique, créé par le Conseil du Trésor au milieu des années 1980, son fondement législatif. Tous les ministères et organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire la fonction publique, sont assujettis à la Loi sur l'équité en matière d'emploi, parce qu'ils font partie de la fonction publique.

Jusqu'à tout récemment, le commissaire de la GRC avait décidé que celle-ci n'était pas assujettie aux politiques du Conseil du Trésor, en dépit du fait que la GRC soit inscrite à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Par contre, il faut mentionner que le statut de la GRC diffère de celui du reste de la fonction publique à certains égards, ce qui a permis au commissaire de prétendre que la politique sur les primes de bilinguisme ne s'appliquait pas à la GRC.

La décision de la division d'appel de la Cour fédérale du 10 mars 1994 dans l'affaire Gingras met fin à cette prétention. «Désormais», disait la cour d'une seule voix, le jugement des trois juges étant unanime, «la GRC fait partie de la fonction publique.» Depuis mars 1994, la GRC est donc obligée d'appliquer les politiques du Conseil du Trésor à l'ensemble de ses membres, soit 17 500 personnes. Or, le projet de loi C-58 met fin à ce processus. Remarquons que les fonctionnaires de la GRC, soit environ 3 440 personnes, ont toujours été pleinement assujettis au Conseil du Trésor en matière d'équité et de bilinguisme, car ils sont recrutés par la Commission de la fonction publique.

La GRC soumet un rapport annuel au Conseil du Trésor et celui-ci les inclut dans les statistiques sur l'équité présentées dans son rapport. Cependant, la GRC a décidé il y a longtemps d'appliquer volontairement la politique fédérale de l'équité en matière d'emploi pour ses quelque 17 500 membres, soit 15 500 agents de la paix et 2 000 membres civils. Au lieu d'envoyer un rapport annuel au Conseil du Trésor et d'être assujettie à ces règles, la GRC a décidé de créer son propre système de collaboration avec la Commission canadienne des droits de la personne. Elle envoie un rapport annuel à celle-ci.

Quoi qu'on dise, c'est un système *ad hoc* et en principe, inefficace. En annulant la décision judiciaire de mars 1994, on vise à soustraire la GRC de la surveillance du Conseil du Trésor

en matière de relations de travail et de conditions d'emploi. Bien que la GRC suive certaines politiques sur une base volontaire, on peut douter de sa bonne volonté, étant donné qu'elle avait refusé d'accorder des primes de bilinguisme pendant 19 ans à ses membres, pour une valeur totale d'environ 50 millions de dollars à raison de 2,8 millions de dollars par année.

● (1055)

Si le projet de loi C-58 vise entre autres à mettre fin au paiement des primes de bilinguisme aux membres de la GRC, nous pouvons en conclure que le gouvernement adopte la position des réformistes. Les libéraux ont-ils l'intention d'éliminer l'ensemble des primes de bilinguisme pour toute la fonction publique? Si le gouvernement annonce qu'il a l'intention ou si le commissaire de la GRC décide de continuer volontairement à payer les primes aux membres qui occupent des postes bilingues, nous pouvons néanmoins dire que ce projet de loi affaiblit la politique des primes de bilinguisme car le commissaire pourrait y mettre fin à tout moment.

Il semble que la Loi sur les langues officielles s'applique autrement à la GRC: service dans les deux langues, embauche équitable, langue de l'administration, la langue d'enseignement à l'école de Regina et autres dispositions analogues.

Le député de Nanaïmo—Cowichan croit que la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Gingras signifie que le personnel militaire pourrait aussi avoir droit aux primes de bilinguisme. Hélas! Hélas, la loi n'inclut pas les militaires dans la fonction publique.

La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique exclut expressément les membres de la GRC de son application. Ils ne peuvent par conséquent demander une accréditation auprès de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, sous réserve bien sûr du dossier Delisle dont je vais parler tout à l'heure. Ils ne peuvent par conséquent demander une accréditation auprès de la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Bien que l'employeur des membres de la GRC soit en dernier lieu Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique exclut les membres de la GRC de sa définition de fonctionnaire pour les fins de l'application de cette loi.

Nonobstant ceci, le fait que les membres de la GRC font actuellement partie de la fonction publique signifie que la GRC est toujours assujettie aux politiques et normes du Conseil du Trésor. Seuls les organismes ayant le statut d'employeurs distincts échappent aux politiques du Conseil du Trésor; ces employeurs distincts reçoivent un montant global chaque année mais ne sont pas tenus de se conformer aux autres politiques générales, telles que les politiques sur les langues officielles et sur l'équité en matière d'emploi. Le projet de loi C-58 vise à soustraire la GRC des politiques du Conseil du Trésor.

La Loi sur la gestion des finances publiques qui crée le Conseil du Trésor établit plusieurs normes applicables à la fonction publique et à la gestion des finances publiques, sauf celles qui sont expressément mentionnées dans la Loi sur la GRC ou dans toute autre loi qui s'applique à la GRC, comme la Loi sur les langues officielles.

Le projet de loi C-58 prévoit soustraire les membres de la GRC aux politiques du Conseil du Trésor. L'article 7.(1)e) de la